

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 2460

présenté par  
Mme Kerbarh

-----

**ARTICLE 10 QUINQUIES**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Les troisième à cinquième phrases du 4° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement sont supprimées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 10 *quinquies* du présent projet de loi transpose dans l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement l'obligation de tri à la source des biodéchets prévue par la révision de 2018 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Ainsi, au plus tard le 31 décembre 2023, tous les producteurs de biodéchets devront trier à la source et valoriser leurs biodéchets. Les collectivités locales devront mettre en œuvre cette obligation pour les biodéchets des ménages.

En conséquence, le présent amendement vise à supprimer les dispositions relatives au déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités d'ici 2025 présentes dans le I de l'article L. 541-1. Ce I définit en effet les objectifs de la politique nationale de gestion des déchets et n'a pas vocation à intégrer des dispositions normatives, qui seront maintenant présentes dans l'article L. 541-21-2.